

Avis n° 2016-03 du 9 septembre 2016

Afférent au projet d'ordonnance relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par le Ministère du logement et de l'habitat durable et par la Direction Générale du Trésor d'un projet d'ordonnance relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction.

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions comptables de ce projet d'ordonnance, soit plus précisément l'article 1 sous-section II créant l'article L.313-18-5 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'article 6-VII relatif aux mesures comptables transitoires.

La loi n° 2016-719 du 1er juin 2016 a habilité le Gouvernement à réformer le réseau Action Logement par voie d'ordonnance, afin de simplifier et rationaliser la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) et la distribution de ses emplois.

L'objet de la réforme d'Action Logement est de substituer à l'Union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL) et aux 20 comités interprofessionnels du logement (CIL), qui seront dissous, un nouveau « groupe Action Logement », s'articulant autour de trois nouvelles entités juridiques:

- L'association Action Logement Groupe, structure faîtière paritaire qui pilotera le groupe et définira sa politique générale ;
- La société par actions simplifiée unipersonnelle – SASU – Action Logement Services, chargée de la collecte de la PEEC et de la distribution de ses emplois. Cette société a également vocation à détenir les filiales des CIL autres que sociétés immobilières. Compte tenu de son importante activité de crédit (octroi de prêts et garanties, principalement au profit des organismes de logement social et des salariés des entreprises assujetties à la PEEC), la société sera agréée en qualité de société de financement et soumise à la réglementation bancaire et au contrôle de l'ACPR ;
- La SASU Action Logement Immobilier, structure à vocation immobilière, qui détiendra l'ensemble des filiales et participations immobilières des CIL (sociétés HLM, sociétés immobilières libres).

L'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) et l'Association foncière logement (AFL) continueront d'exister dans leur forme juridique actuelle, tout en étant intégrées au nouveau groupe.

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions comptables de ce projet d'ordonnance, soit plus précisément l'article 1 définissant les obligations comptables du nouvel ensemble, ainsi que l'article 6-VII relatif aux mesures comptables transitoires.

Le projet d'ordonnance :

- prévoit l'obligation pour l'association Action Logement Groupe et pour les sociétés Action Logement Services et Action Logement Immobilier d'établir et de publier des comptes consolidés ;
- au titre des mesures transitoires, prévoit que l'obligation d'établir des comptes consolidés par Action Logement Groupe, Action logement Services et Action Logement Immobilier, s'applique pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'ANC sera ultérieurement conduite à analyser les dispositions comptables applicables.

Le Collège de l'ANC, consulté le 9 septembre 2016, émet un avis favorable sur les dispositions comptables de ce projet d'ordonnance.

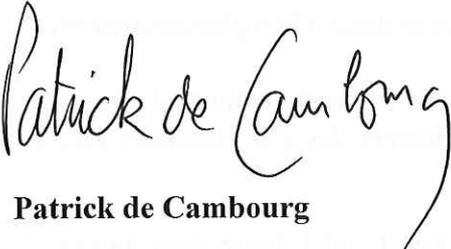
Toutefois, le Collège de l'ANC constate que le projet d'ordonnance reporte l'obligation d'établir des comptes consolidés aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

En application des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'UESL est tenue de publier des comptes combinés de l'ensemble formé par l'UESL, les associations APAGL et AFL, et les CIL, depuis l'exercice comptable ouvert à compter du 1^{er} janvier 2015.

La réforme proposée consiste en une réorganisation juridique, mais n'a pas d'incidence sur le périmètre du groupe anciennement formé par l'UESL. Cependant, par l'effet des mesures transitoires, les comptes consolidés ne seront pas établis au titre des exercices 2017 et 2018.

Ces dispositions transitoires ne permettent pas d'assurer la comparabilité de l'information financière de l'ensemble. Elles appellent donc une réserve du Collège de l'ANC, qui rappelle l'importance du principe de continuité de l'information financière.

Pour sa part, l'ANC sera en mesure, au cours du premier semestre 2017, de définir les prescriptions comptables applicables par les entités juridiques nouvellement créées, assorties le cas échéant de mesures spécifiques de première application.


Patrick de Cambourg